

ACCORD DE PARTICIPATION AUX COÛTS DE TIERCES PARTIES

ENTRE

DANIDA, REPRESENTÉ PAR L'AMBASSADE DU
DANEMARK A OUAGADOUGOU

ET

LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (PNUD)

CONSIDÉRANT que Danida, à travers l'Ambassade du Danemark s'engage par le présent accord à verser des fonds au PNUD au titre de la participation aux coûts aux fins de la réalisation dans le cadre de la coopération dano-burkinabé en matière de lutte contre le VIH-SIDA et pour la mise en œuvre de la composante 2 du Programme Phase 2 de l'appui danois à la lutte contre le VIH/SIDA au Burkina Faso 2007-2012 (Annexe I) faisant l'objet du présent Accord ;

CONSIDÉRANT que le PNUD est prêt à recevoir et à administrer la contribution aux fins de la réalisation de la composante 2 du Programme Phase 2 de l'appui danois à la lutte contre le VIH/SIDA au Burkina Faso 2007-2012 ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Burkina Faso a été dûment informé de la contribution de l'Ambassade du Danemark au programme;

CONSIDÉRANT que le Secrétariat Permanent du Conseil National de Lutte contre le SIDA et les IST (SP/CNLS-IST) est l'organe créé par le Gouvernement du Burkina Faso pour assurer la coordination, la gestion et le suivi évaluation des actions de lutte contre le SIDA et les IST et en particulier pour assurer la coordination de l'appui des partenaires bilatéraux et multilatéraux.

CONSIDÉRANT que le PNUD désignera le PAMAC comme agent de réalisation de ce projet au moyen du fonds d'affectation spéciale (panier commun PAMAC) pour ce qui concerne la Prévention, le Conseil Dépistage Volontaire, la Prise en Charge Communautaire, et le Renforcement des capacités opérationnelles et institutionnelles des associations, et ce conformément aux dispositions du document de projet signé entre le PNUD et le Secrétaire Permanent du Conseil National de Lutte contre le Sida et les IST (SP/CNLS-IST) en date du 24 avril 2006.

Le PNUD et l'Ambassade du Danemark ont convenu de ce qui suit :



Article premier. La Contribution

1. a) L'Ambassade du Danemark versera au PNUD suite aux requêtes semestrielles du SP/CNLS-IST, conformément à l'échéancier ci-dessous, une somme de 55.000.000 DKK soit 4.824.000.000 FCFA¹ pour la période 2007 – 2012, laquelle sera déposée à la Banque Internationale du Burkina Faso (BIB), Ouagadougou (Burkina Faso). Le premier versement interviendra dès décembre 2007.

Échéancier des paiements

| Budget de la Phase 2 de l'appui danois à la lutte contre le VIH/SIDA et les IST au Burkina Faso 2007-2012. | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | Total |
|--|------|------|------|------|------|------|-------|
| Total de la Composante 2 en millions de DKK | 5 | 10,5 | 10,5 | 10,5 | 10,5 | 8 | 55 |
| Total de la Composante 2, millions de FCFA | 438 | 921 | 921 | 921 | 921 | 702 | 4 824 |

b) L'Ambassade Royale de Danemark informera le PNUD du versement de la contribution par un message électronique contenant les renseignements relatifs au paiement adressé à contributions@undp.org, cc ruby.sandhu-rojon@undp.org

Les coordonnées bancaires du PNUD sont les suivantes :

Identité du détenteur du compte:

Nom : Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)

Adresse : Immeuble des Nations Unies, Koulouba, secteur 4

Ville : Ouagadougou

Code Postal: 01 BP 575 Ouagadougou 01

Pays: Burkina Faso

Banque:

Compte BIB Ouagadougou N° 01242 11024622401-65

Programme des Nations Unies pour le Développement

01 BP 575 Ouagadougou 01

Compte N° 01242 11024622401-65

Code SWIFT : BIBUBFBF

Banque Internationale du Burkina (BIB)

Avenue Dimdolobson

01 BP 362 Ouagadougou 01

Fax : 226 31 00 94

¹Au taux de 100 FCFA = 1,14 DKK¹

2. La valeur du paiement, si celui-ci est effectué dans une devise autre que le dollar des États-Unis, est déterminée en appliquant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date de paiement. En cas de modification du taux de change opérationnel des Nations Unies avant l'utilisation entière par le PNUD du paiement, la valeur du solde des fonds toujours en sa possession à ce moment-là est ajustée en conséquence. Si, dans un tel cas, une perte de la valeur du solde des fonds est enregistrée, le PNUD en informe l'Ambassade du Danemark en vue de déterminer si un financement supplémentaire peut être fourni par celui-ci. Si ce financement supplémentaire n'est pas disponible, l'assistance devant être fournie dans le cadre du programme peut être réduite, suspendue ou abandonnée par le PNUD.
3. L'échéancier des paiements ci-dessus tient compte du fait que les paiements doivent être effectués avant l'exécution ou la mise en œuvre des activités envisagées. Il peut être modifié pour s'adapter à l'avancement de l'exécution du programme.
4. Le PNUD accepte et administre la contribution conformément à ses propres règles, règlements et directives.
5. Tous les comptes et états financiers doivent être libellés en dollars des États-Unis.

Article II. Utilisation de la contribution

1. L'exercice des responsabilités du PNUD et de l'organisme d'exécution, le PAMAC, en vertu du présent accord et des documents pertinents relatifs aux programmes dépend de la réception par le PNUD de la contribution, conformément à l'échéancier des paiements figurant à l'article premier, paragraphe 1, ci-dessus.
2. Si des augmentations imprévues dans les dépenses ou les engagements sont attendues ou réalisées (qu'elles soient dues à des facteurs inflationnistes, à la fluctuation des taux de change ou à des impondérables), le PNUD soumet l'Ambassade du Danemark en temps opportun une estimation supplémentaire du financement complémentaire qui sera nécessaire. L'Ambassade du Danemark fait tout son possible pour obtenir les fonds supplémentaires requis.
3. Si les paiements visés à l'article premier, paragraphe 1, ci-dessus ne sont pas reçus conformément à l'échéancier des paiements ou si le financement supplémentaire requis conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne peut pas être obtenu de l'Ambassade du Danemark ou d'autres sources, l'assistance devant être fournie en vertu du présent accord peut être réduite, suspendue ou abandonnée par le PNUD.
4. Tout intérêt généré par les fonds danois est remboursé à l'Ambassade Royale de Danemark.



Article III. Administration et rapports

1. La gestion et les dépenses du programme sont régies par les règles, règlements et directives du PNUD.

2. Le siège et le bureau de pays du PNUD fournissent à l'Ambassade du Danemark tous les rapports décrits ci-après ou une partie de ces rapports établis conformément aux procédures du PNUD en matière de comptabilité et de rapports.

- a) Un rapport annuel sur l'état d'avancement du programme pour la durée de l'accord, ainsi que le budget approuvé le plus récent, émanant du bureau de pays.
- b) les rapports d'audit externes annuels présentés au plus tard le 30 juin de l'année suivante.
- c) Un état financier annuel certifié au 31 décembre de chaque année et devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivante, émanant de la Division des finances du Bureau de la gestion du PNUD.
- d) Un rapport final résumant les activités du programme et les incidences des activités et contenant également les données financières provisoires, émanant du bureau de pays dans les six mois suivant la date d'achèvement ou de résiliation de l'accord.
- e) Un état financier annuel certifié à l'achèvement du programme devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture financière du programme, émanant de la Division des finances du Bureau de la gestion du PNUD.

3. Si des circonstances particulières le justifient, le PNUD peut fournir des rapports plus fréquents aux frais de l'Ambassade du Danemark. La nature spécifique et la fréquence de ces rapports sont précisées dans une annexe jointe à l'accord.

Article IV. Services administratifs et d'appui

1. Conformément aux décisions et directives du Conseil d'administration du PNUD reflétées dans sa Politique de recouvrement des coûts au titre des mécanismes de financement autres que les ressources de base, les frais suivants seront imputés à la contribution au titre de la fourniture de services d'appui selon deux catégories de coûts distinctes, à savoir :

a) Les coûts indirects subis par les entités du siège et les bureaux de pays du PNUD pour la fourniture de services généraux d'appui administratif. Pour couvrir ces coûts, il sera imputé à la contribution une redevance de 7 %.

2

mf

~

b) Les coûts directs subis du fait de la fourniture de services d'appui à la mise en œuvre par le PNUD et le PAMAC. Sous réserve qu'ils sont associés sans ambiguïté au programme spécifique, ces coûts sont inscrits au budget du programme et imputables à un poste budgétaire défini et, dans le cas de services de transactions clairement identifiables, imputés au programme aux taux standard.

2. Le total des montants inscrits au budget du programme, additionné des coûts estimés des services d'appui y afférents, ne doit pas dépasser le total des ressources mises à disposition au titre du présent accord et des fonds provenant d'autres sources de financement qui peuvent être mis à la disposition du programme pour les coûts du programme et pour les coûts d'appui.

Article V. Équipement

La propriété de l'équipement, des fournitures et des autres biens financés à partir de la contribution est assignée au PNUD. Les questions relatives au transfert de la propriété par le PNUD sont déterminées conformément aux politiques et procédures pertinentes du PNUD. Au terme de l'accord, les parties s'accorderont sur son affectation.

Article VI. Audits

La contribution est soumise exclusivement aux procédures de vérification interne et externe prévues par les règles, règlements financiers et directives du PNUD. Si le rapport d'audit biennal du Comité des commissaires aux comptes du PNUD fourni au Conseil d'administration contient des remarques relatives à la contribution, ces renseignements sont communiqués au donateur.

Article VII. Achèvement de l'accord

1. Le PNUD informe l'Ambassade du Danemark de l'achèvement de toutes les activités ayant trait au programme.

2. Nonobstant l'achèvement du programme, le PNUD conserve le solde inutilisé des paiements jusqu'à ce que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées aux fins de la réalisation du programme aient été honorés et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du programme.

3. Si le solde inutilisé des paiements s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et à toutes les obligations susmentionnées, le PNUD en informe l'Ambassade du Danemark et le consulte sur la façon d'y satisfaire.

4. Le solde des paiements restant après qu'il a été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés est liquidé par le PNUD en consultation avec l'Ambassade du Danemark.

Article VIII. Résiliation de l'accord

1. Après consultations entre l'Ambassade du Danemark, le PNUD et le gouvernement du Burkina Faso, et sous réserve que les paiements déjà reçus additionnés aux autres fonds mis à la disposition du programme soient suffisants pour faire face à tous les engagements pris et à toutes les obligations contractées aux fins de l'exécution du programme, le présent accord peut être résilié par le PNUD ou par l'Ambassade du Danemark. L'accord cesse de produire effet trente (30) jours après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre partie sa décision de le résilier.

2. Nonobstant la résiliation du présent accord en tout ou en partie, le PNUD continue de garder les paiements inutilisés jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux engagements pris et aux obligations contractées durant l'exécution, en tout ou en partie, du programme jusqu'à la date de résiliation, et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du programme.

3. Le solde des paiements restant une fois qu'il a été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés est liquidé par le PNUD en consultation avec l'Ambassade Royale de Danemark.

Article IX : la Corruption et le Règlement des litiges

Anti-corruption:

Les parties conviennent qu'il est important de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les pratiques de corruption. A cette fin, le PNUD devra maintenir des standards de conduite qui guident la performance de son staff, y compris la proscription de pratiques de corruption en lien avec la gestion des contrats, subventions ou autres bénéfiques, comme stipulés dans les règles et procédures du staff des Nations Unies, les règles et procédures financières du PNUD, et le manuel de procédure du PNUD.

Article X. Amendement de l'accord

Le présent accord peut être amendé au moyen d'un échange de lettres entre l'Ambassade du Danemark et le PNUD. Les lettres échangées à cette fin font alors partie intégrante du présent accord.

Article XI. Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur lorsqu'il a été signé et lorsque l'Ambassade Royale de Danemark a déposé le premier paiement de la contribution devant être effectué conformément à l'échéancier des paiements figurant à l'article premier, paragraphe 1, du présent accord et lorsque le descriptif de projet a été signé par les parties concernées.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont souscrit le présent accord en langue française, en deux exemplaires.

Ont signé :

Pour l'Ambassade du Danemark

Pour le PNUD

Signature:

Signature:

Date : 04 DEC. 2007

Date 04 DEC. 2007

Monsieur Mogens PEDERSEN

Ambassadeur

Madame Ruby Sandhu-Rojon

Représentant Résident ai

En présence de

Monsieur le Secrétaire Permanent du CNLS-IST

Signature

Date : 04 DEC. 2007

Dr Joseph André TIENDREBEOGO
Officier de l'Ordre National